Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 20 AOUT 2020

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-11

fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société ESSO SAF pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villette-de-Vienne (38 200)

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I[er], Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ESSO SAF sur la commune de Villette-de-Vienne et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-288 en date du 20 janvier 1995 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 juin 2016, complété les 29 juillet 2016 et 25 juillet 2019 transmettant les éléments relatifs au dossier de stratégie de lutte contre l'incendie tels que prévus au point 43-1 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

VU les courriers du préfet de l'Isère en date des 13 juin 2017 et 25 novembre 2019 informant la société ESSO SAF du refus de recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ;

VU le rapport n°2020 Is 101 RT en date du 11 mai 2020, de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le courrier en date du 28 mai 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre une stratégie de lutte contre l'incendie sans recourir aux moyens du SDIS conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour faire face aux incendies des scenarii de référence susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte de façon directe ou indirecte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la stratégie de lutte contre l'incendie formalisée dans un plan de défense incendie nécessite la démonstration par l'exploitant :

- de l'identification des scenarii de référence conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié,
- du dimensionnement des moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie en fonction du scénario de référence le plus défavorable,
- des démonstrations de la disponibilité des moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie en fonction du scénario de référence le plus défavorable,
- des procédures organisationnelles associées à la stratégie définie ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mai 2020 susvisé démontre que les mesures organisationnelles adoptées par l'exploitant ainsi que les moyens matériels et humains que ce dernier compte mettre en place pour définir une réponse opérationnelle dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'incendie, ne sont pas suffisamment efficaces pour limiter et contenir les effets d'un incendie correspondant au scénario majorant et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, il doit renforcer les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie sans recourir aux moyens du SDIS ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société ESSO SAF pour son site de Villette-de-Vienne, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société ESSO SAF (siège social : Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie), désignée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Villette-de-Vienne, détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral.

correspondante à la réalisation des actions nécessaires sur le site de la société ESSO SAF. Ces actions permettront de faire face aux scenarii de référence mentionnés au point 43-1 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, en complément des moyens apportés, de manière temporaire, par les services d'incendie et de secours du département de l'Isère.
Ces éléments sont tracés dans un plan de défense incendie dit « transitoire ».
Ces mesures sont validées, sous un délai de trois mois à compter de leur mise en place, par un organisme extérieur, spécialiste des stratégies de lutte contre l'incendie pour les établissements relevant du régime Seveso seuil haut, compétent et indépendant de la société ESSO SAF.
Tous les frais liés aux interventions et actions de cet organisme sont à la charge de l'exploitant.

L'organisme extérieur confirme que les mesures figurant dans le plan de défense incendie transitoire et mises en place par l'exploitant répondent aux exigences réglementaires de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour le cas d'un établissement bénéficiant d'un recours temporaire aux moyens du SDIS. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel de renfort en complément des premiers moyens en matériels et en personnels, propres à l'exploitant et mis en œuvre sur le site. Le début de mise en œuvre de ces premiers moyens en matériels et en personnels est effectif dans un délai n'excédant pas quinze minutes à compter de la détection d'un début d'incendie en cas de présence permanente ou de moyens fixes. A défaut d'une présence permanente et en l'absence de moyens fixes, le délai est porté à trente minutes

Le plan de défense incendie « transitoire » permet à l'exploitant de justifier :

- les quantités d'émulseur et d'eau, les débits d'émulseur et d'eau (éventuellement via des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé à jour) nécessaires à l'extinction des scenarii d'incendies visés au point 43-1 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié,
- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations.

L'avis de l'organisme extérieur sur les points mentionnés au point 3.2 du présent arrêté sera conclusif et dûment justifié. Une copie de cet avis est transmis à l'inspection des installations classées (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, 17 boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex 2) dès sa réception par l'exploitant.

ARTICLE 4 – PROTOCOLE D'AIDE MUTUELLE ET CONVENTIONS DE DROIT PRIVÉ

L'exploitant peut établir, avec d'autres entités, des protocoles d'aide mutuelle et des conventions de droit privé, ou document assimilé, si cela est nécessaire pour mettre en œuvre les actions demandées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Ces documents d'aide mutuelle mentionnent de manière univoque et précise les moyens matériels et les moyens humains mis à disposition par chacune des parties ainsi que les mesures organisationnelles qui incombent à chacune des parties.

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à compter de leur signature, ces protocoles d'aide mutuelle et ces conventions de droit privé à l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne associé à l'établissement est mis à jour au regard de ces documents de droit privé dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de chaque document.

ARTICLE 5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE LA STRATÉGIE ET PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant formalise la stratégie de défense contre l'incendie de son établissement situé au sein du complexe pétrolier de Villette-de-Vienne dans un plan de défense incendie qui :

- définit les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie sans recourir de manière permanente ni exclusive aux moyens du SDIS,
- démontre la disponibilité et l'adéquation des moyens matériels et humains de lutte vis-à-vis de la stratégie adoptée sans recourir de manière permanente ni exclusive aux moyens du SDIS.

Cette stratégie est élaborée au regard des scenarii de référence conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

Ce plan de défense incendie peut être intégré dans le plan d'opération interne (P.O.I.) prévu par la réglementation.

Le réexamen de l'étude de dangers du site permet périodiquement de réexaminer l'adéquation de ce plan de défense incendie avec les risques présentés par le site de Villette-de-Vienne de la société ESSO SAF.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan de défense incendie formalisant la stratégie de défense contre l'incendie, définie au présent article.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET DU PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

3.1 Échéancier des travaux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un échéancier des actions nécessaires sur le site pour répondre aux exigences réglementaires de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, sans un recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours. Chaque action sera associée à un délai de réalisation.
Cet échéancier permettra de disposer d'une installation en conformité au plus tard le 25 novembre 2023.

Ces actions concernent notamment :

- la mise en place et la mise en œuvre des ressources et des réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies, au regard des scenarii de référence mentionnés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et conformément à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- la mise en place et la mise en œuvre de moyens de refroidissement sur les installations concernées par le risque incendie ainsi que des installations identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, conformément à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- la mise en place et la mise en œuvre d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau et en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont également prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ;

3.2 Phase transitoire pendant la réalisation des travaux

La phase transitoire débute à compter de la transmission du plan de défense incendie défini à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Pendant cette phase, l'exploitant doit mettre en place, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des mesures organisationnelles et des moyens matériels et humains pour définir une réponse opérationnelle dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'incendie,

installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité et sa mise à jour est réalisée dès qu'une modification relative aux informations mentionnées est constatée sur le site. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées (notamment dans la fiche de vie de la mesure de maîtrise des risques) ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place d'actions correctives techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. À ce titre, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mai de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

5.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations.
Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr, c'est-à-dire n'entraînant pas d'effets pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

5.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

5.6 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ:

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et

transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble:

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisie du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Villette-de-Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF.

Fait à Grenoble, le 20 AOUT 2020

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI